



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 43

---

Réunion du jeudi 24 avril 2025

**Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, PERRAT, BENGUIGUI,**

**Absences excusées : Mrs DUPRE, EL ABDI, LE COURT, MUYSHOND**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des licences »**

---

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

#### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 4 mutés)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U16 R2 (+1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

## SENIORS

## LETTRES

### US DES BRETONS DE PARIS (553744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/04/2025 de l'US DES BRETONS DE PARIS, sollicitant des précisions sur l'article 7.10 du RSG de la LPIFF pour leur rencontre de Coupe de Foot Entreprise prévue le 10/05/2025,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.10 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de **championnat**, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales et régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club* »

Dit, au vu de ce qui précède, que les matches de Coupe ne sont pas concernés par ces dispositions.

### CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/04/2025 du CS PORTUGAIS D'ANTONY sur les modalités de purge d'une sanction infligée à l'un de ses joueurs,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,

Dit que pour la fin de saison 2024/2025, le joueur purgera 6 matches de suspension sur les 15 infligés en ne participant pas aux 6 derniers matches de championnat du CS PORTUGAIS D'ANTONY en Seniors – CDM R2, mais ne purgera pas de match à l'occasion du match de Coupe Seniors CDM du District 92, tout en précisant que celui-ci ne sera pas comptabilisé si l'équipe 1 du club évolue en District en 2025/2026.

### **VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/04/2025 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN concernant la couleur des maillots,

Rappelle les dispositions de l'article 16.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés.*

*Les équipiers doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.*

*Dans toutes les équipes disputant les compétitions organisées par la Ligue et les Districts, les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15 (de 1 à 12 dans les compétitions Futsal), à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.*

*Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers, adversaires ou arbitres.*

*Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.*

***Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club recevant est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.***

*Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le premier désigné par la Commission conserve ses couleurs. »,*

Souligne que dans le cadre de la préparation d'une rencontre, et au-delà des informations figurant sur les supports fédéraux, les clubs concernés ont tout loisir de rentrer en contact afin d'éviter toute situation litigieuse,

Et précise que dans le cas d'une situation litigieuse conduisant au non-déroulement d'une rencontre, il appartiendra à la Commission compétente de statuer sur le sort de ladite rencontre.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **SENIORS- R2/A**

#### **28246879 – US CRETEIL LUSITANOS 3 / FC LILAS 1 du 09/03/2025**

Demande d'évocation formulée par le FC LILAS sur la participation et la qualification du joueur DATE Kobenan, de l'US CRETEIL LUSITANOS, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au STADE ABIDJAN, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football de 2022 à 2024.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique avoir respecté les formalités relatives à la délivrance de la licence du joueur DATE Kobenan et que celui-ci n'a jamais été licencié en France ou à l'étranger,

Considérant que le joueur KABA Ibrahim est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 à l'US CRETEIL LUSITANOS, enregistrée le 05/09/2024,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, indique par réponse en date du 24/04/2025 que le joueur susnommé est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur DATE Kobenan est règlementairement licencié « A » 2024/2025 en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle au FC LILAS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **SENIORS– R2/A**

##### **28246883 – AFC IGNY 1 / US CRETEIL LUSITANOS 3 du 16/03/2025**

Demande d'évocation formulée par l'AFC IGNY sur la participation et la qualification du joueur DATE Kobenan, de l'US CRETEIL LUSITANOS, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au STADE ABIDJAN, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football de 2022 à 2024.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique avoir respecté les formalités relatives à la délivrance de la licence du joueur DATE Kobenan et que celui-ci n'a jamais été licencié en France ou à l'étranger,

Considérant que le joueur KABA Ibrahim est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 à l'US CRETEIL LUSITANOS, enregistrée le 05/09/2024,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, indique par réponse en date du 24/04/2025 que le joueur susnommé est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur DATE Kobenan est règlementairement licencié « A » 2024/2025 en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à l'AFC IGNY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **SENIORS– R2/A**

##### **28246887 – FC MELUN 1 / FC LILAS 1 du 30/03/2025**

La Commission,

Informe le FC MELUN d'une demande d'évocation formulée par le FC LILAS sur la participation et la qualification du joueur AIRHIAVERE Erinwingbovo Jayden, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à l'ANB FUTBOL ACADEMY, club affilié à la Fédération Canadienne de Football de 2022 à 2024,

Demande au FC MELUN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 avril 2025, 12h00.**

### **SENIORS – R3/D**

#### **28223654 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 / OFC PANTIN 1 du 13/04/2025**

Réclamation formulée par l'OFC PANTIN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2, susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir respecté les dispositions prévues à l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club,

Dit que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **SENIORS CDM – R1/**

#### **28224245 – VELIZY FRANCO PORTUGAIS 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 06/04/2025**

La Commission,

Informe VELIZY FRANCO PORTUGAIS d'une demande d'évocation formulée par MINHOTOS DE BRAGA sur la participation et la qualification des joueurs MARQUES RIBEIRO JUNI Joao, FERNANDES MOREIRA Benvindo, DEDUBIANI DA SILVA Matheus et RUIZ Malcolm, susceptibles d'être licencié 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ces joueurs ayant été licenciés à la Fédération Brésilienne de Football et à la Fédération Capverdienne de Football,

Demande à VELIZY FRANCO PORTUGAIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 avril 2025, 12h00.**

### **SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/D**

#### **28255950 – FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92. 2 / MUNICIPAUX LOUVECIENNES 2 du 14/04/2025**

Demande d'évocation formulée par MUNICIPAUX LOUVECIENNES sur la participation du joueur PEREZ GONZALEZ Santiago, du FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur PEREZ GONZALEZ Santiago a été sanctionné de 2 matches fermes, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 09/04/2025, avec date d'effet du 06/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 11/04/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 14/04/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Entreprise/Critérium du FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 évoluant en R2/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur PEREZ GONZALEZ Santiago ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à MUNICIPAUX LOUVECIENNES (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PEREZ GONZALEZ Santiago à compter du lundi 28 avril 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CONSEIL DEPARTEMENTAL 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MUNICIPAUX LOUVECIENNES

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **SENIORS FUTSAL – R2/A**

##### **28216431 – AS BAGNEUX FUTSAL 1 / MELUN FUTSAL 1 du 10/04/2025**

Demande d'évocation et Réclamation de MELUN FUTSAL sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS BAGNEUX FUTSAL, susceptibles d'être suspendus, et au regard du nombre de joueurs en « double licence ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que MELUN FUTSAL n'apporte aucun élément permettant d'identifier les joueurs susceptibles d'être suspendus,

Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

##### **Au sujet de la réclamation :**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **SENIORS FUTSAL – R2/A**

##### **28216433 – SPORT ETHIQUE LIVRY 1 / AS LA COURNEUVE 1 du 12/04/2025**

Réclamation de SPORT ETHIQUE LIVRY sur la présence sur le banc de touche de M. BELLAHSENE Farid, de l'AS LA COURNEUVE, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS LA COURNEUVE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que M. BELLAHSENE Farid n'était pas inscrit sur la feuille de match et n'était pas présent sur le banc de touche,

Pris connaissance du rapport de M. LAOINE Brahim, arbitre, selon lequel il indique qu'au vu de la photographie issue de FOOT 2000 qui lui a été transmise, M. BELLAHSENE Farid était bien présent mais pas sur le banc de touche de l'AS LA COURNEUVE pendant le match au cours duquel il n'a pas donné de consignes aux joueurs mais qu'il était avec ses joueurs à la mi-temps avant qu'il lui demande de quitter le banc pour rejoindre ses supporters,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant que M. BELLAHSENE Farid a été sanctionné en tant que joueur licencié 2024/2025 au club ARTISTES FUTSAL, de 5 ans fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/03/2025, avec date d'effet du 02/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 07/03/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 150 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- **prendre place sur le banc de touche ;**
- **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;**
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Considérant dès lors que lors de la rencontre en rubrique, l'AS LA COURNEUVE est en infraction avec les dispositions de l'article précité

Rappelle les dispositions de l'article 171 des RG de la FFF selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

Dans son alinéa 2 : « Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Dans son alinéa 3 : « Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »

Considérant dès lors qu'une infraction aux dispositions de l'article 150 susvisé nécessite, pour que puisse être remis en cause le résultat de la rencontre, que des réserves aient été formulées sur la feuille de match avant la rencontre dans les conditions fixées par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant toutefois que l'exigence, dans ce cas, de réserves préalables, est fondée sur le postulat selon lequel les personnes qui sont présentes sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu figurent sur la feuille de match avant le début de la rencontre,

Considérant que M. BELLAHSENE Farid n'étant pas inscrit sur la feuille de match avant la rencontre, SPORT ETHIQUE LIVRY ne pouvait pas formuler des réserves avant le début de celle-ci, ce qui ne peut lui être reproché,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant qu'il est clairement établi que M. BELLAHSENE Farid était sur l'aire de jeu pendant la rencontre et qu'il a parlé à ses joueurs à la mi-temps du match en étant sur le banc de touche,

Considérant qu'il y a lieu de considérer que l'AS LA COURNEUVE a agi en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, selon les dispositions de l'article 207 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

Donne le match perdu par pénalité à l'AS LA COURNEUVE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à SPORT ETHIQUE LIVRY (3 points, 3 buts).

Transmet la présente décision à la Commission Régionale de Discipline

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS LA COURNEUVE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SPORT ETHIQUE LIVRY

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS FUTSAL – R3/D**

**28218653 – VECTEUR SPORT 2 / NEUILLY FC 92. 2 du 10/04/2025**

Réclamation de NEUILLY FC 92 sur la participation du joueur BELAL Rayan, de VECTEUR SPORT, susceptible d'avoir participé la veille (le 09/04/2025) au match avec l'équipe supérieure de son club, ce qui est interdit par l'article 151 des RG de la FFF.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VECTEUR SPORT a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que, bien qu'inscrit sur la feuille de match du 09/04/2025 l'opposant à l'AS FUTSAL ARGENTEUIL, le joueur BELAL Rayan n'était pas présent, n'ayant prévenu son club que tardivement de son absence, ce qui explique qu'il figure sur la FMI préparée dans l'après-midi,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/04/2025 de M. BETUNE Sebastien, arbitre de la rencontre du 09/04/2025 opposant VECTEUR SPORT à l'AS FUTSAL ARGENTEUIL au titre du championnat Seniors Futsal R2/B, selon laquelle il indique qu'après avoir consulté son arbitre assistant, et au vu de la photographie du joueur BELAL Rayan issue de FOOT 2000 qui lui a été transmise, que ce joueur a bien participé à la dite rencontre et ce d'autant plus qu'un contrôle des licences a été effectué avant la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Rappelle les dispositions de l'article 151.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*

- *au cours de deux jours consécutifs. »*

Considérant que VECTEUR SPORT est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à VECTEUR SPORT (-1 point, 0 but), NEUILLY FC 92 conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € VECTEUR SPORT

CREDIT : 43,50 € NEUILLY FC 92

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

**N° 336 – U13 – EMERY Dylan**

**FC MASSY 91 (518832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/04/2025 du FC MASSY 91 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/03/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 avril au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EMERY Dylan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **U18 – R1**

#### **28212689 – RC ARGENTEUIL 21 / US PALAISEAU 21 du 16/03/2025**

Demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur DOS REIS BORGES Alexandre, de l'US PALAISEAU, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US PALAISEAU a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DOS REIS BORGES Alexandre a bien purgé sa suspension de 4 matches,

Considérant que le joueur DOS REIS BORGES Alexandre a été sanctionné de 4 matches fermes, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/01/2025, avec date d'effet du 20/01/2025, décision publiée sur FootClubs le 24/01/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.** » ,*

Considérant qu'entre le 20/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 16/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'US PALAISEAU évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 22/01/2025 contre l'ES VILLABE, au titre de la Coupe U18 du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 02/02/2025 contre l'US CRETEIL LUSITANOS, au titre du championnat,
- Le 09/02/2025 contre le FCS BRETIGNY, au titre du championnat,
- Le 12/02/2025 contre l'ESA LINAS MONTLHERY, au titre du championnat,
- Le 16/02/2025 contre l'ESA LINAS MONTLHERY, au titre de la Coupe U18 du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 09/03/2025 contre le FC FLEURY 91, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DOS REIS BORGES Alexandre ne figure pas sur les feuilles de matches des 02/02/2025, 09/02/2025, 12/02/2025 et 09/03/2025, purgeant ainsi ses 4 matches de suspension,

Dit que le joueur DOS REIS BORGES Alexandre n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle au RC ARGENTEUIL que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U18 – R1**

##### **28212693 – US CRETEIL LUSITANOS 21 / AAS SARCELLES 21 du 30/03/2025**

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur CISSE Adama de l'AAS SARCELLES, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 et « R » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au club ACADEMIE KAM'C FOOTBALL CLUB DALOA, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS SARCELLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique s'être assuré auprès de la fédération Ivoirienne de football que le joueur CISSE Adama était licencié dans un club et avoir ensuite respecté les formalités relatives à la délivrance de la licence du joueur CISSE Adama,

Considérant que le joueur CISSE Adama est titulaire d'une licence « A » 2023/2024 à l'AAS SARCELLES, enregistrée le 10/08/2023 et « R » 2024/2025 enregistrée le 09/09/2024,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, indique par réponse en date du 24/04/2025 que le joueur susnommé est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur CISSE Adama est règlementairement licencié « R » 2024/2025 en faveur de l'AAS SARCELLES

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à l'US CRETEIL LUSITANOS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U18 – R2/B**

##### **28214128 – ES TRAPPES 21 / FC ST BRICE 21 du 13/04/2025**

Réclamation de l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification des joueurs BOUSARDO AGNEAU Noah, FOFANA Yaya, EBONGUE Pierre Antoine, HEBECK Leonel et CAMARA Zoumana, du FC ST BRICE, titulaires d'une licence « Mutation » et que le FC ST BRICE a donc inscrit 5 joueurs mutés sur la feuille de match ce qui n'est pas possible au vu de l'article 7.5.1 du RSG de la LPIFF.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST BRICE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du FC ST BRICE :

- BOUSARDO AGNEAU Noah : « M » enregistrée le 08/07/2025,

- FOFANA Yaya : « M » enregistrée le 12/07/2025,
- EBONGUE Pierre Antoine : « M » enregistrée le 12/07/2025,
- HEBECK Leonel : « M » enregistrée le 10/07/2025,
- CAMARA Zoumana : « MH » enregistrée le 10/03/2025,

Considérant que le FC ST BRICE a donc inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés dont un hors période (CAMARA Zoumana),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant après vérification que le FC ST BRICE a été autorisé à utiliser pour son équipe U18 R2 :  
- 1 muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres (décision du 09/08/2024)  
Considérant que le FC ST BRICE peut donc inscrire 5 joueurs mutés sur une feuille de match de son équipe U18 R2 pour la saison 2024/2025,

Par ces motifs, dit que le FC ST BRICE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

**Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **U18 – R3/A**

#### **28214350 – FC MONTROUGE 92. 22 / CO ULIS 21 du 13/04/2025**

Réclamation formulée par le CO ULIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC MONTROUGE 92. 2, susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U18 R3/A.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MONTROUGE 92 a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique connaître les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF et avoir respecté ce règlement,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U18 R3/A,

Considérant, après vérification, que seuls 3 joueurs du FC MONTROUGE 92. 2 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence SIDIBE Djibril (19 matches), MAHDI Marwane (19 matches) et CAMARA MAMADOU (14 matches)

Dit que le FC MONTROUGE 92 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### U18 – R3/D

#### 28214610 – VGA ST MAUR 21 / MACCABI PARIS METROPOLE 21 du 30/03/2025

Demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR sur la participation du joueur CLAUDON JOULIE Virgile, de MACCABI PARIS METROPOLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MACCABI PARIS METROPOLE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur CLAUDON JOULIE Virgile n'était pas en état de suspension le jour du match,

Considérant que le joueur CLAUDON JOULIE Virgile a été sanctionné d'un match ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 18/02/2025, avec date d'effet du 24/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/02/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,

Considérant qu'entre le 24/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 30/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de MACCABI PARIS METROPOLE évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 02/03/2025 contre l'OFC COURONNES, au titre de la Coupe U18 du District 75,
- Le 09/03/2025 contre PARIS 13 ATLETICO, au titre du championnat,
- Le 16/03/2025 contre le CO VINCENNES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur CLAUDON JOULIE Virgile ne figure pas sur la feuille de match du 02/03/2025, purgeant donc son match de suspension infligé par la Commission de Discipline du District 75,

Dit que le joueur CLAUDON JOULIE Virgile n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à la VGA ST MAUR que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### U17 – R3/B

#### 29235449 – F.A RAINCY 1 / COSMO TAVERNY 1 du 30/03/2025

La Commission,

Informe le COSMO TAVERNY d'une demande d'évocation formulée par le FC DE ROMAINVILLE sur la participation du joueur GNALI Owen, susceptible d'être suspendu,

Demande au COSMO TAVERNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 avril 2025, 12h00.**

**U16 – R3/B**

**28217883 – AS BONDY 21 / VGA ST MAUR 21 du 20/04/2025**

La Commission,

Informe l'AS BONDY d'une demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR sur la participation du joueur BATEKE David, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS BONDY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 30 avril 2025, 12h00.**

**U14 – R2/A**

**28226912 – JA DRANCY 21 / AS BONDY 21 du 05/04/2025**

Réclamation de l'AS BONDY au motif que l'arbitre de touche, M. GIBRYL ZEANTI Bruno, a préféré quitter le terrain, n'appréciant pas les décisions de l'arbitre central, et a été remplacé par l'entraîneur adjoint du club, ce qui est interdit par le règlement.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 14/04/2025, soit hors délais,

**Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**U14 – R3/C**

**28227571 – CO ULIS 21 / FC DAMMARIE LES LYS 21 du 12/04/2025**

Demande d'évocation formulée par le CO ULIS sur la participation du joueur VARRAUT Enzo, du FC DAMMARIE LES LYS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC DAMMARIE LES LYS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur VARRAUT Enzo était qualifié à la première date du match en rubrique qui a été donnée à rejouer et n'était donc pas suspendu pour ce match,

Relève que la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 25 mars 2025 a donné la rencontre en rubrique à rejouer par suite de son arrêt le 22 mars 2025 en raison des intempéries,

Rappelle au FC DAMMARIE LES LYS les dispositions prévues aux articles suivants du RSG de la LPIFF et selon lesquelles :

*7.12 : « Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4. »

20.2.3: « Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match. Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général »

41.4.2: « L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

**Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.**

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. »

Considérant que le joueur VARRAULT Enzo a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/04/2025, avec date d'effet du 07/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 04/04/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.** »,

Considérant qu'entre le 07/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 12/04/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 du FC DAMMARIE LES LYS évoluant en R3/C a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 09/04/2025 contre le FC BUSSY ST GEORGES, au titre de la Coupe U14 du District 77, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur VARRAULT Enzo ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC DAMMARIE LES LYS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CO ULIS (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur VARRAULT Enzo à compter du lundi 28 avril 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC DAMMARIE LES LYS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC DAMMARIE LES LYS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO ULIS

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **U18F – R3/E**

#### **29522847 – RACING CFF 1 / AAS SARCELLES 3 du 12/04/2025**

Demande d'évocation formulée par le RACING CFF au motif que plus de 3 joueuses U15F de l'AAS SARCELLES étaient présentes sur la feuille de match.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au RACING CFF que cette demande faite le 18/04/2025 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, elle doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Les dispositions dudit article stipulant que : « *... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »*

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **TOURNOI**

#### **CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)**

##### **Tournoi U15F du 22 juin 2025**

La Commission,

Demande à CLAYE SOUILLY SPORTS de préciser le nombre de matches disputées par jour.

Dossier en instance.

**Prochaine réunion le mercredi 30 avril 2025**